



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lois d'amnistie

Question écrite n° 6597

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consequences civiles d'une mesure d'amnistie. Il lui demande plus particulierement si l'amnistie du 20 juillet 1988 est de nature a avoir ou non une influence sur une demande en dommages et interets a caractere purement civil. Il lui demande egalement, dans la mesure ou les recours civils se trouvent maintenus, comment est organise l'acces a des pieces de procedure penale et notamment une instruction ayant ete examinee par une chambre d'accusation. Il souhaite savoir si l'amnistie entraine ou non l'interdiction de communication.

Texte de la réponse

La loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie confirme en son article 24 la regle traditionnelle selon laquelle l'amnistie ne prejudicie pas aux droits des tiers. En effet, si l'amnistie fait disparaître le caractère delictueux des faits et éteint l'action publique, elle laisse néanmoins subsister les suites présentant un caractère de réparation. Ainsi, le droit à indemnisation de la victime ne saurait être affecté par l'amnistie accordée à l'auteur de l'infraction. Pour faciliter l'administration de la preuve en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier penal peut être versé aux débats et mis à disposition des parties pour servir au soutien de leurs prétentions. En outre, si la juridiction repressive a été saisie de l'action civile avant la promulgation de la loi, elle demeure compétente pour statuer sur cette action. Il doit être précisé que l'interdiction à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations penales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les decheances effacées par l'amnistie ne s'applique pas aux minutes des jugements, arrêts et décisions. Des expéditions peuvent en être délivrées à la condition de porter en marge mention de l'amnistie.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6597

Rubrique : Amnistie

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3413

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4382